

POLICE MUNICIPALE
2024-PM-108

**ARRETE PERMANENT PORTANT LIMITATION DE GABARIT EN HAUTEUR ET EN LARGEUR
RUE DU PETIT CHANTELOUP**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 et suivants,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

CONSIDERANT que la Rue du Petit-Chanteloup est très étroite dans son tronçon compris entre la rue de l'Abreuvoir et la rue de la Plâtrière,

CONSIDERANT que de nombreux véhicules empruntent cette voie et qu'il est nécessaire d'en limiter le gabarit en amont,

CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises les câbles télécom, EDF et habitations ont été détériorés par des véhicules hors gabarits,

ARRETE

ARTICLE 1 : il est instauré un régime de limitation de gabarit pour les véhicules circulant rue du Petit Chanteloup dans son tronçon compris entre la rue de l'Abreuvoir et la rue de la Plâtrière

La circulation sur ce tronçon de la rue du Petit Chanteloup est interdite aux véhicules de plus de 3 mètres de hauteur et de plus de 2.50 de mètres de largeur.

La circulation des véhicules hors gabarit est interdite dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Cette restriction sera matérialisée par l'implantation des panneaux réglementaires susvisés à chaque entrée de la zone concernée par cette limitation de gabarit

ARTICLE 3: Le présent arrêté prendra effet à dater de la matérialisation de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4: Cette signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Communauté de Commune du Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 5: Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes celles prises antérieurement.

ARTICLE 6 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 7 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 31 juillet 2024.

Le Maire



Catherine ARENOU